



# Accrobranche, parcours acrobatique en hauteur : réglementation et contrôles

Vérfié le 27 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les parcours acrobatiques en hauteur (PAH) et les activités d'*accrobranche* sont encadrés par des personnes diplômées. Des équipements de protection doivent être installés sur le parcours pour sécuriser la pratique. L'application des règles de sécurité est contrôlée par l'État.

De quoi s'agit-il ?

Parcours acrobatiques en hauteur (PAH)

Les parcours acrobatiques en hauteur (PAH) sont des équipements installés durablement sur des arbres ou tout autre support naturel. Ils permettent d'aller d'un point à un autre à l'aide de câbles.

Les PAH sont accessibles aux mineurs. Certains d'entre eux sont mêmes ouverts à de très jeunes enfants.

En principe, les PAH sont des établissements d'activité physique et sportive (EAPS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31587>). Ils doivent donc respecter des règles spécifiques.

Pour savoir si un PAH est un EAPS, consultez la base de données des équipements et sites sportifs :

## Recensement des équipements et sites sportifs

Ministère chargé des sports

Accéder à la  
recherche ↗

([http://www.res.sports.gouv.fr/Rech\\_Equipement.aspx](http://www.res.sports.gouv.fr/Rech_Equipement.aspx))

Accrobranche

L'accrobranche est une activité consistant à grimper dans les arbres à l'aide d'équipements temporaires. Après l'activité, les installations sont retirées des arbres.

Encadrement de l'activité

Parcours acrobatiques en hauteurs (PAH)

Il existe 2 types d'activités au sein d'un PAH : les pratiques surveillées et les pratiques encadrées.

- **Pratiques surveillées** : les personnes chargées de la surveillance sont appelées *opérateurs de PAH*. Ils possèdent une formation spécifique. Ces opérateurs surveillent le site et informent le public sur les conditions d'utilisation des installations. Toutefois, ils n'accompagnent pas les participants tout au long du parcours.
- **Pratiques encadrées** : les encadrants sont des moniteurs sportifs. Ils accompagnent les participants tout au long du parcours. Les encadrants doivent avoir les diplômes nécessaires pour être éducateur sportif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31587>).

Accrobranche

Une activité d'accrobranche doit obligatoirement être encadrée par un moniteur diplômé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31587>).

Sécurisation de l'activité

Plusieurs dispositifs de protection doivent être mis en place pour sécuriser l'activité.

Pendant l'activité, vous êtes muni d'un équipement de protection individuelle (EPI). Cet équipement (harnais, longe, connecteur, etc.) est relié à une ligne de vie installée sur le parcours. Il vous permet d'éviter les chutes en hauteur.

Des équipements de protection collective sont également installés sur le parcours. Il peut s'agir de filets, de matelas de réception, de sols amortissants, de balustrades. Ces équipements doivent être mis en place lorsque les pratiquants ont les pieds à plus d'1 mètre du sol.

Contrôle

Les PAH et les parcours d'accrobranche sont contrôlés par les agents jeunesse et sports de la direction départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

## En cas de problème de sécurité

En cas de problème de sécurité sur un site de PAH ou lors d'une activité d'accrobranche, vous pouvez le signaler aux services locaux de la jeunesse et des sports.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Direction régionale - Jeunesse, sports et cohésion sociale \(DRJSCS\)](http://drdjscs.gouv.fr/) ↗ (<http://drdjscs.gouv.fr/>)

## Textes de référence

- [Code du sport : articles L212-1 à L212-8](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167038&cidTexte=LEGITEXT000006071318) ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167038&cidTexte=LEGITEXT000006071318>)  
*Obligation de qualification des moniteurs*
- [Instruction du 15 juillet 2009 sur la protection du public dans le cadre des parcours acrobatiques en hauteur \(PDF - 112.3 KB\)](http://auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr/sites/auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr/IMG/pdf/Protection_du_public_P_A_H.pdf) ↗ ([http://auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr/sites/auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr/IMG/pdf/Protection\\_du\\_public\\_P\\_A\\_H.pdf](http://auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr/sites/auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr/IMG/pdf/Protection_du_public_P_A_H.pdf))  
*Liste des qualifications pour les moniteurs d'accrobranche ou travaillant en PAH*
- [Arrêté du 8 février 2007 portant extension d'un avenant relatif au CQP parcours acrobatique en hauteur](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000273439&categorieLien=id) ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000273439&categorieLien=id>)  
*Qualifications pour les opérateurs de PAH*

## Services en ligne et formulaires

- [Se renseigner sur les qualifications d'un éducateur sportif](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49367) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49367>)  
Téléservice
- [Recensement des équipements et sites sportifs](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56266) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56266>)  
Outil de recherche

## Pour en savoir plus

- [Parcours acrobatique en hauteur](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Parcours-acrobatique-en-hauteur) ↗ (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Parcours-acrobatique-en-hauteur>)  
*Ministère chargé de l'économie*
- [Réglementation applicable aux éducateurs sportifs \(PDF - 91.3 KB\)](http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_educateurs_sportifs_06-03-2017.pdf) ↗ ([http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_educateurs\\_sportifs\\_06-03-2017.pdf](http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_educateurs_sportifs_06-03-2017.pdf))  
*Ministère chargé des sports*